



IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration des Douanes et accises

MESURES CONCERNANT LES DROITS ANTIDUMPING ET/OU LES DROITS COMPENSATEURS.

Comme annoncé dans le supplément 244 du Tarif douanier d'usage UEBL vous trouverez ci-dessous un aperçu des mesures antidumping publiées dans le Journal officiel de la CE depuis le dernier supplément n° 232 paru. La rédaction de ce tarif-avis s'est clôturé le 14 mai 2009.

1. Suivant le Règlement (CE) n° 805/2008 du Conseil du 7 août 2008 (Journal officiel L 217 du 13 août 2008), le droit antidumping définitif institué sur les importations de grosses truites arc-en-ciel (codes marchandises 0302 1120 00, 0303 2120 00, 0304 1915 00 et 0304 2915 00) originaires de Norvège est abrogé depuis le 14 août 2008.

2. Suivant le Règlement (CE) n° 685/2008 du Conseil du 17 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 192 du 19 juillet 2008), le droit antidumping définitif institué sur les importations de saumon d'élevage (autre que sauvage) en filet ou non, frais, réfrigéré ou congelé (codes marchandises 0302 1200 12, 0302 1200 13, 0302 1200 15, 0302 1200 33, 0302 1200 34, 0302 1200 36, 0302 1200 93, 0302 1200 94, 0302 1200 96, 0303 1100 18, 0303 1100 93, 0303 1100 94, 0303 1100 96, 0303 1900 18, 0303 1900 93, 0303 1900 94, 0303 1900 96, 0303 2200 12, 0303 2200 13, 0303 2200 15, 0303 2200 83, 0303 2200 84, 0303 2200 86, 0304 1913 13, 0304 1913 14, 0304 1913 15, 0304 1913 93, 0304 1913 94, 0304 1913 95, 0304 2913 13, 0304 2913 14, 0304 2913 15, 0304 2913 93, 0304 2913 94, 0304 2913 95), originaire de Norvège est abrogé depuis le 20 juillet 2008.

3. Règlement (CE) n° 642/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 178 du 5 juillet 2008) instituant, à partir du 6 juillet 2008, un droit antidumping provisoire sur les importations de mandarines préparées ou conservées (y compris les tangerines ou les assumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, tels que définis sous la position NC 2008 (codes marchandises 2008 3055 10, 2008 3055 20, 2008 3055 90, 2008 3075 10, 2008 3075 20, 2008 3075 90, 2008 3090 61, 2008 3090 63, 2008 3090 65, 2008 3090 67 et 2008 3090 69), originaires de la République populaire de Chine. L'enregistrement des importations des marchandises est levée.

4. Suivant le Règlement (CE) n° 727/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 200 du 29 juillet 2008), l'enregistrement des importations d'acide tartrique (code marchandise 2918 1200 90), originaire de la République populaire de Chine, fabriquée et vendue pour l'exportation vers la Communauté par Fuyang Genebest Chemical Industry Co Ltd. (code additionnel Taric A 851) est levée à partir du 30 juillet 2008.

Le droit antidumping applicable à ‘ toutes les autres sociétés’ (34,9% - code additionnel Taric A999) en République populaire de Chine est perçu rétroactivement avec effet au 1^{er} décembre 2007 sur les importations d’acide tartrique enregistrées.

5. Suivant le Règlement (CE) n° 654/2008 du Conseil du 29 avril 2008 (Journal officiel UE n° L 183 du 11 juillet 2008), un droit antidumping définitif est institué, à partir du 12 juillet 2008, sur la caumarine (code marchandise 2932 2100 19), originaire de République populaire de Chine. Le droit antidumping définitif sur la caumarine originaire de République populaire de Chine est étendu au même produit expédié d’Inde, de Thaïlande, d’Indonésie et de Malaisie, qu’elle ait été ou non déclarée originaire d’Inde, de Thaïlande, d’Indonésie et de Malaisie (codes marchandises 2932 2100 11, 2932 2100 15 et 2932 2100 16).

6. Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 185 du 12 juillet 2008) instituant à partir du 13 juillet 2008, un droit antidumping définitif sur les importations d’engrais solides ayant une teneur en nitrate d’ammonium excédant 80% en poids (codes marchandises 3102 2900 10, 3102 3090 00, 3102 4090 00, 3102 6000 10, 3102 9000 10, 3105 1000 10, 3105 1000 20, 3105 1000 30, 3105 1000 40, 3105 1000 50, 3105 2010 30, 3105 2010 40, 3105 2010 50, 3105 2010 60, 3105 5100 10, 3105 5100 20, 3105 5100 30, 3105 5100 40, 2105 5900 10, 3105 5900 20, 3105 5900 30, 2105 5900 40, 3105 9091 30, 3105 9091 40, 3105 9091 50 et 3105 9091 60), originaires de Russie. L’exemption du droit antidumping est accordé pour les marchandises importées qui sont déclarées pour la libre pratique et sont facturées par des sociétés dont la Commission a accepté les engagements et dont les noms sont repris dans la Décision 2008/577/CE (Journal officiel UE n° L 185 du 12 juillet 2008).

7. Règlement (CE) n° 649/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 181 du 10 juillet 2008) instituant, à partir du 11 juillet 2008, un droit antidumping définitif sur les charbons activés en poudre (code marchandise 3802 1000 20) originaires de la République populaire de Chine.

8. Suivant le Règlement (CE) n° 684/2008 du Conseil du 17 juillet 2008 (Journal officiel UE n° L 192 du 19 juillet 2008), le champ d’application du droit antidumping définitif, entrant en vigueur le 22 juillet 2005 institué par le Règlement (CE) n° 1174/2005 (J.O. UE n° L 189 du 21.7.2005) et relatif aux importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques (codes marchandises 8427 9000 10 et 8431 2000 10) originaires de la République populaire de Chine, est précisé.

Suivant le Règlement précité, il y a lieu d’entendre par ‘ transpalettes à main’, les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, triés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu’à une hauteur suffisante pour en permettre le transport. Elles n’ont aucune fonction ou utilisation additionnelle qui permette par exemple :

- de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une hauteur plus grande ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs),
- d’empaler une palette sur l’autre (gerbeurs),
- de soulever la charge jusqu’à la hauteur d’un plan de travail (tables élévatrices) ou
- de soulever ou peser les charges (chariots peseurs).

Les droits antidumping définitifs acquittés ou comptabilisés se rapportant aux transpalettes à main et leurs parties essentielles qui ne tombent pas sous la description des produits précités sont remboursés ou remis.

9. Le droit antidumping définitif sur le para-crésol (code marchandise 2907 1200 91) originaire de la République populaire de Chine expire en date du 21 septembre 2008 { 5 ans après établissement de la mesure antidumping sans nouvel examen – application de l'article 11 (2) du règlement de base concernant les mesures antidumping (Règlement (CE) n° 384/1996)}.

10. Suivant le Règlement (CE) n° 906/2008 du 15 septembre 2008 (Journal officiel UE n° L 251 du 19 septembre 2008), l'enregistrement des importations de briques de magnésie liées chimiquement, non cuites, composées de magnésie contenant au moins 80% de Mg O, comprenant ou pas de la magnésite (code marchandise 6815 9100 10, 6815 9910 20 et 6815 9990 20) originaires de la République populaire de Chine, produites et exportées vers la Communauté par Yingkou Dalmond Refractories Co. Ltd. (code additionnel Taric A853) est clôturée.

Le droit antidumping définitif de 39,9% applicable à toutes les sociétés est perçu avec effet rétroactif au 22 septembre 2007 (début de l'enregistrement).

11. Suivant le Règlement (CE) n° 865/2008 du Conseil 27 août 2008 (Journal officiel UE n° L 237 du 4 septembre 2008) la suspension des droits antidumping définitifs sur le silicomanganèse (y compris de ferrosilicomanganèse) (codes marchandises 7202 3000 00 et 8111 0011 10) originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan est prolongée jusqu'au 6 septembre 2009.

12. Suivant le Règlement (CE) n° 818/2008 du Conseil du 13 août 2008 (Journal officiel UE n° L 221 du 19 août 2008), la définition du produit concerné relative à la mesure antidumping définitive sur les mécanismes pour reliure à anneaux (8305 1000 11, 8305 1000 13, 8305 1000 19, 8305 1000 21, 8305 1000 23, 8305 1000 29 et les nouveaux codes 8305 1000 34 et 8305 1000 35) originaires de la République populaire de Chine, est modifiée à partir du 20 août 2008. L'enregistrement des importations de mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande est levée.

13. Suivant le Règlement (CE) n° 923/2008 de la Commission du 12 septembre 2008 (Journal officiel UE n° L 252 du 20 septembre 2008), l'importation de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes marchandises 8427 9000 11 et 8431 2000 11) sont, à partir du 21 septembre 2008 et pour une durée de neuf mois, soumis à des obligations d'enregistrement.

14. Suivant la communication 2008/ C 258/04 parue dans le Journal officiel UE n° C 258 du 10 octobre 2008, le droit antidumping définitif sur les lampes fluorescentes à ballast électronique intégré (CFL-'c) (codes marchandises 8539 3190 92 et 8539 3190 95) originaires de République populaire de Chine et étendu aux importations du même produit expédié du Vietnam, du Pakistan et des Philippines expire en date du 18 octobre 2008.

15. Règlement (CE) n° 1000/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 (Journal officiel UE n° L 275 du 16 octobre 2008) instituant, à partir du 17 octobre 2008, un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique (code marchandise 2921 4210 60) originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

16. Par le Règlement (CE) n° 1010/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 (Journal officiel n° L 276 du 17 octobre 2008), un droit compensateur définitif a été institué, à partir du 18 octobre 2008, sur l'acide sulfanilique (code marchandise 2921 4210 60) originaire de l'Inde. A la même date, le droit antidumping définitif institué par le Règlement (CE) n° 1000/2008 précité, a été modifié au sujet de l' Inde.

17. Règlement (CE) n° 1001/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 (Journal officiel n° L 275 du 16 octobre 2008) instituant, à partir du 17 octobre 2008, un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout (codes marchandises 7307 9311 91, 7307 9311 93, 7307 9311 94, 7307 9311 95, 7307 9311 99, 7307 9319 91, 7307 9319 93, 7307 9319 94, 7319 9319 95, 7307 9319 99, 7307 9930 92, 7307 9930 93, 7307 9930 94, 7307 9930 95, 7307 9930 98, 7307 9990 92, 7307 9990 93, 7307 9990 94, 7307 9990 95 et 7307 9990 98), originaires de la Corée du Sud et de Malaisie.

18. Règlement (CE) n° 1130/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 (Journal officiel UE n° L 306 du 15 novembre 2008) instituant, pour une période de six mois à partir du 16 novembre 2008, un droit antidumping provisoire sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, à l'exclusion des bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur (codes marchandises 3406 0011 90, 3406 0019 90 et 3406 0090 90) originaires de la République populaire de Chine.

19. Suivant le Règlement (CE) n° 1082/2008 de la Commission du 4 novembre 2008 (Journal officiel L 296 du 5 novembre 2008) le droit antidumping définitif institué sur le polyéthylène téréphtalate ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5 (code marchandise 3907 6020 00) originaire, entre autre de Malaisie est suspendu depuis le 6 novembre 2008 pour le produit précité exporté vers la Communauté par Eastman Chemical (Malaysia) SDN.BHD (code additionnel A898). En même temps, l'importation de ce produit est liée à l'enregistrement par la douane durant neuf mois.

20. Règlement (CE) n° 1129/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 (Journal officiel UE n° L 306 du 15 novembre 2008) instituant pour une période de 6 mois à partir du 16 novembre 2008, un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles d'acier non allié (non revêtu ou plaqués ni revêtus ou plaqués de zinc) et de torons en acier non allié (plaqués / revêtus ou non) ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6% en poids dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm (codes marchandises 7217 1090 10, 7217 2090 10, 7312 1061 11, 7312 1061 91, 7312 1065 11, 7312 1065 91, 7312 1069 11, et 7312 1069 91) originaires de la République populaire de Chine.

21. Suivant la communication 2008/C 320/07 parue dans le Journal officiel UE C 320 du 16 décembre 2008, le droit antidumping définitif sur le silicium (codes marchandises 2804 6090 10 et 2804 6090 90) originaire de Russie est abrogé à partir du 25 décembre 2008.

22. Suivant le Règlement (CE) n° 1193/2008 du Conseil du 1^{er} décembre 2008 (Journal officiel L 323 du 3 décembre 2008), le droit antidumping provisoire institué sur les importations d'acide citrique et de citrate trisodique dihydraté (codes marchandises 2918 1400 00 et 2918 1500 10) originaires de République populaire de Chine est remplacé à partir du 4 décembre 2008 par un droit antidumping définitif.

23. Suivant le Règlement (CE) n° 1187/2008 du Conseil du 27 novembre 2008 (Journal officiel n° L 322 du 2 décembre 2008), le droit antidumping provisoire institué sur les importations de glutamate monosodique (code marchandise 2922 4200 10) originaire de la République populaire de Chine est remplacé à partir du 3 décembre 2008 par un droit antidumping définitif.

24. Suivant le Règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 (Journal officiel n° L 350 du 30 décembre 2008), le droit antidumping provisoire institué sur les importations de mandarines (y compris les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, tels que définis sous la position NC 2008 (codes marchandises 2008 3055 10, 2008 3055 20, 2008 3055 90, 2008 3075 10, 2008 3075 20, 2008 3075 90, 2008 3090 61, 2008 3090 63, 2008 3090 65, 2008 3090 67 et 2008 3090 69) originaires de la République populaire de Chine, est remplacé depuis le 31 décembre 2008 par un droit antidumping définitif.

25 . Suivant la communication 2009/C 4/06, paru dans le Journal officiel UE n° C 4 du 9 janvier 2009, le droit compensateur définitif sur le linge de lit en coton (codes marchandises 6302 2100 81, 6302 2100 89, 6302 2290 19, 6302 3100 90 et 6302 3290 19) originaire de l'Inde est abrogé à partir du 18 janvier 2009.

26 . Suivant le Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 (Journal officiel n° L 343 du 19 décembre 2008) institue, à partir du 20 décembre 2008, un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, de section circulaire et d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs, des tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, des tubes de précision et des tubes et tuyaux munis d'accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils (codes marchandises 7306 3041 20, 7306 3049 20, 7306 3072 80 et 7306 3077 80) originaires de Belarus, de la République populaire de Chine, de Russie, de Thaïlande et d' Ukraine.

Suivant le Règlement précité, le droit antidumping définitif sur les importations des produits dont question ci-dessus, originaires de Turquie, est clos.

27 . Règlement (CE) n° 112/2009 de la Commission du 6 février 2009 (Journal officiel UE n° L 38 du 7 février 2009) instituant pour une période de 6 mois, à partir du 8 février 2009, un droit antidumping provisoire sur les importations de fil machine en fer, en acier allié ou en acier allié autre qu'en inoxydable (codes marchandises 7213 1000 00, 7213 2000 00, 7213 9110 00, 7213 9120 00, 7213 9141 00, 7213 9149 00, 7213 9170 00, 7213 9190 00, 7213 9910 00, 7213 9990 00, 7227 1000 00, 7227 2000 00, 7227 9010 00, 7227 9050 00 et 7227 9095 00) originaires de la République populaire de Chine et de Moldavie.

28 . Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 (Journal officiel UE n° L 29 du 31 janvier 2009) institue, à partir du 1^{er} février 2009, un droit antidumping définitif sur certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaradeuses, les autres vis et boulons avec tête (même avec leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décollétés dans la masse d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles (codes marchandises 7318 1290 10, 7318

1290 90, 7318 1491 10, 7318 1491 90, 7318 1499 10, 7318 1499 90, 7318 1559 10, 7318 1559 91, 7318 1559 99, 7318 1569 10, 7318 1569 91, 7318 1569 99, 7318 1581 10, 7318 1581 92, 7318 1581 99, 7318 1589 10, 7318 1589 92, 7318 1589 99, 7318 1590 19, 7318 1590 69, 7318 1590 89, 7318 2100 29, 7318 2100 99, 7318 2200 29 et 7318 2200 99) originaires de la République populaire de Chine.

29 . Suivant le Règlement (CE) n° 52/2009 de la Commission du 21 janvier 2009 (Journal officiel UE n° L 17 du 22 janvier 2009) le droit antidumping définitif institué sur les transpalettes à main et leurs parties essentielles (codes marchandises 8427 9000 11, 8427 9000 19, 8431 2000 11 et 8431 2000 19)originaires de la République populaire de Chine est entièrement suspendu depuis le 23 janvier 2009 pour les produits précités, fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par la société Crown Equipment (Suzhou) Co. Ltd. (code additionnel A929).

En même temps, l'importation de ces produits est liée à l'enregistrement par la douane durant neuf mois, à partir du 23 janvier 2009.

30 . Suivant la Décision 2009/48/CE de la Commission du 22 janvier 2009 (Journal officiel UE n° L 19 du 23 janvier 2009) les listes des " Parties en cours d'examen" et " Parties exemptées relatives au droit antidumping définitif sur certaines parties de bicyclettes" (codes marchandises 8714 9110 19, 8714 9130 19, 8714 9390 90, 8714 9430 90, 8714 9490 19, 8714 9630 90, 8714 9910 90, 8714 9950 90 et 8714 9990 19) originaires de la République populaire de Chine sont modifiées (voir les codes additionnels Taric concernés dans l'écran de mesures TARBEL/TARWEB)

Pour la société suivante, la suspension est levée et le droit antidumping définitif est exigible (code additionnel Taric 8900 : 48,5%) à partir de la date d'entrée en vigueur :

Nom de la Société	Pays	Date d'entrée en vigueur	Code additionnel Taric
Eusa Mart European Sales & Marketing GmbH & Co. KG	Allemagne	07/01/2008	A857

31. Suivant l'avis 2009/ C 52 / 08, paru au Journal officiel UE n° C 52 du 5 mars 2009, le droit antidumping définitif sur le linge de lit en coton (codes marchandises 6302 2100 81, 6302 2100 89, 6302 2290 19, 6302 3100 90 et 6302 3290 19) originaire du Pakistan expire le 5 mars 2009.

32 . Suivant l'avis 2009/ C 57 / 04, paru au Journal officiel UE n° C 57 du 11 mars 2009, le droit antidumping définitif sur les truites arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) (codes marchandises 0302 1120 00, 0303 2120 00, 0304 1915 00 et 0304 2915 00), originaires des Iles Feroé expire le 12 mars 2009.

33 . Règlement (CE) n° 193/2009 de la Commission du 11 mars 2009 (Journal officiel n° L 67 du 12 mars 2009) imposent, à partir du 13 mars 2009, un droit antidumping provisoire sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile mieux connus sous le nom de biodiesel, purs ou sous forme de mélange contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles

d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile
(codes marchandises 1516 2098 20, 1518 0091 20, 1518 0099 20, 2710 1941 20, 3824 9091 00 et 3824 9097 87) originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit antidumping provisoire institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale (en poids) en esters monoalkyles d'acides gras et/ou en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement d'origine fossile (teneur en biodiésel).

34 . Règlement (CE) n° 194/2009 de la Commission du 11 mars 2009 (Journal officiel UE n° L 67 du 12 mars 2009) instituant, à partir du 13 mars 2009, un droit compensateur provisoire sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement d'origine non fossile, communément dénommés 'biodiésel' purs ou sous forme de mélange ayant une teneur en esters monoalkyles d'acides gras et/ou en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, supérieure à 20% de la masse (codes marchandises 1516 2098 20, 1518 0091 20, 1518 0099 20, 2710 1941 20, 3824 9091 00 et 3824 9097 87), originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit compensateur sur les mélanges est applicable en fonction de la teneur totale (en masse) du mélange en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiésel).

35 .Règlement (CE) n° 287/2009 de la Commission du 7 avril 2009 (Journal officiel UE n° L 94 du 8 avril 2009) instituant pour une période de 6 mois à partir du 9 avril 2009, un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm et non supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm, d'un poids supérieur à 10 kilogrammes (code marchandise 7607 1119 10) originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine.

36 . Règlement (CE) n° 289/2009 de la Commission du 7 avril 2009 (Journal officiel UE n° L 94 du 8 avril 2009) instituant pour une période de 6 mois prenant effet à partir du 9 avril 2009, un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, à section circulaire d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm et d'un équivalent carbone égal ou inférieur à 0,86 selon la formule et les analyses chimiques de l'Institut international de la soudure, (codes marchandises 7304 1910 20, 7304 1930 20, 7304 2300 20, 7304 2910 20, 7304 2930 20, 7304 3120 20, 7304 3180 30, 7304 3910 10, 7304 3952 20, 7304 3958 30, 7304 3992 30, 7304 3993 20, 7304 5181 20, 7304 5189 30, 7304 5910 10, 7304 5992 30 et 7304 5993 20) originaires de la République populaire de Chine.

37 . Suivant le Règlement (CE) n° 356/2009 de la Commission du 29 avril 2009 (Journal officiel UE n° L 109 du 30 avril 2009), le droit antidumping définitif institué sur les planches à repasser, montés ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage et de leurs éléments essentiels à savoir les pieds, la planche et le repose-fer (codes marchandises 3924 9090 10, 4421 9098 10, 7323 9390 10, 7323 9991 10, 7323 9999 10, 8516 7970 10 et 8516 9000 51) originaires de la République populaire de Chine est suspendu à partir du 1^{er} mai 2009 et ce, pour les produits précités fabriqués et vendus pour l'exportation vers la Communauté par Greenwood Houseware (Zuhai) Ltd. (code additionnel Taric A953).

En même temps, l'importation de ce produit est soumise pendant 9 mois à l'enregistrement par la douane.

38 . Suivant le Règlement (CE) n° 383/2009 du Conseil du 5 mai 2009 (Journal officiel UE n° L 118 du 13 mai 2009) le droit antidumping provisoire sur les importations de câbles en acier non allié non plaqués ou revêtus, de câbles en acier non allié plaqués ou revêtus de zinc et de torons en acier non allié plaqués/revêtus ou non comportant un maximum de 18 fils, ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6% en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm (codes marchandises 7217 1090 10, 7217 2090 10, 7312 1061 11, 7312 1061 91, 7312 1065 11, 7312 1065 91, 7312 1069 11 et 7312 1069 91) originaires de la République populaire de Chine, est remplacé, à partir du 14 mai 2009, par un droit antidumping définitif.

39 . Suivant le Règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 (Journal officiel n° L 119 du 14 mai 2009), le droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires, à l'exclusion des bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur (codes marchandises 3406 0011 90, 3406 0019 90 et 3406 0090 90) originaires de la République populaire de Chine est remplacé à partir du 15 mai 2009, par un droit antidumping définitif.

Pour l'application du présent Règlement, on entend par "bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur" les bougies, chandelles, cierges et articles similaires présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) leur combustible contient plus de 500 ppm de toluène,**
- b) leur combustible contient plus de 100 ppm de benzène,**
- c) ils sont pourvus d'une mèche d'au moins 5 millimètres de diamètre,**
- d) ils sont présentés dans un récipient plastique individuel ayant des parois verticales d'au moins 5 cm de hauteur.**

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i. :
Le Directeur,

B. LEROY